

Arrêt

n° 231 797 du 27 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes, respectivement représentée et assistée par Me M. TANCRE loco Me C. PRUDHON et Mme Y. KANZI, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « *demande manifestement infondée* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour monsieur [V.B.], ci-après dénommé « *le requérant* » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes apatriote et d'origine ethnique rom. En 2011, vous quittez votre pays de résidence, le Kosovo, où vous résidiez avec votre compagne, [V.S.] (SP : [X.] ; CGRA : [Y.J.], dans le quartier de [F.M.] situé à [K.M.], et vous arrivez en France où vous introduisez une demande de protection internationale. Cette demande fait l'objet d'une décision de rejet prise par l'Office

français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) le 28 février 2012 et le recours introduit à l'encontre de cette décision est également rejeté par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) le 1er février 2013. Accompagné de votre partenaire et de vos enfants, vous vous rendez ensuite en Allemagne où vous sollicitez également la protection internationale, puis vous revenez en France où vous introduisez une nouvelle demande de protection en date du 9 juin 2016, suite à laquelle vous et votre famille êtes transférés en Allemagne le 26 janvier 2017. Vous arrivez finalement en Belgique où, le 15 janvier 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). Ce même jour à Namur, votre compagne donne naissance à votre sixième enfant, [J.].

À l'appui de votre demande de protection internationale auprès de la Belgique, vous racontez avoir perdu toute trace de vos parents et de vos frères et soeurs pendant la guerre du Kosovo, lorsque vous avez été embarqué dans un bus pour être tué, avant d'être conduit dans une salle de sport. Vous étiez alors âgé de onze ans. Vous avez ensuite rencontré votre compagne, qui était dans la même situation que vous, avec laquelle vous êtes resté caché dans une cave jusqu'à la fin du conflit. Vous avez alors été recueillis ensemble par une dame âgée d'environ septante ans, dont vous avez oublié le nom, et vous avez vécu dans une baraque. Vous supposez que cette dame est désormais décédée, étant donné qu'après être sortie un jour, elle n'est jamais revenue. Par après, vous avez travaillé dans une fabrique de farine pendant environ trois mois, période au cours de laquelle vous avez été victime d'une agression par cinq ou six personnes. C'est par ailleurs le revenu de ce travail qui vous a permis d'économiser la somme nécessaire pour payer un passeur afin de quitter le pays.

Sur base de ces faits, vous invoquez que vous seriez maltraité par les Albanais et les Serbes en cas de retour au Kosovo. De plus, vous ne pourriez pas obtenir de document d'identité, étant donné que vous êtes né à la maison et que votre naissance n'a jamais été déclarée au Kosovo, ce qui vous empêcherait notamment de travailler légalement.

Pour appuyer votre requête, vous présentez un courrier de votre avocate adressé à l'OE le 29 mars 2018 et accompagné de l'acte de naissance de votre dernier enfant, ainsi que d'une attestation médicale datée du 16 mars 2018 (1) ; un courrier de votre avocate adressé à l'OE le 5 juillet 2018 et accompagné d'une attestation médicale datée du 18 juin 2018 (2) ; un courrier de votre avocate adressé à l'OE le 16 juillet 2018 et accompagné de deux rapports de bilan intellectuel, datés des 5 et 10 juillet 2018 (3) ; un courrier de votre avocate adressé à l'OE le 12 septembre 2018 (4) ; une clef USB (5) ; un courrier de votre avocate daté du 22 octobre 2018 et accompagné de huit rapports concernant la situation des Roms au Kosovo, ainsi que de quatre photos représentant le campement où vous avez séjourné en France (6) ; un courrier de votre avocate daté du 31 octobre 2018 et accompagné d'une attestation de fréquentation scolaire (datée du 25 octobre 2018), d'une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé (datée du 31 août 2018) et d'un rapport d'évolution concernant votre fille aînée (7) ; un courrier de votre avocate daté du 12 novembre 2018 et accompagné d'une attestation médicale rédigée le 9 novembre 2018 (8) ; un courrier de votre avocate daté du 10 décembre 2018 et accompagné d'une attestation de suivi psychologique rédigée à cette même date (9) ; un courrier de votre avocate daté du 19 mars 2019 et accompagné d'une attestation de poursuite de suivi psychologique rédigée le 13 mars 2019 (10) ; un courrier de votre avocate daté du 7 mai 2019 et accompagné d'une attestation de prise en charge psychologique rédigée le 30 avril 2019 (11).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du courrier de votre avocate daté du 12 septembre 2018 qu'elle a souligné le fait que vous n'avez jamais été scolarisé et que vous êtes analphabète (Cf. Document n° 4, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Des mesures de soutien ont dès lors été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, l'officier de protection ayant prêté une attention particulière à ce que vous puissiez exposer valablement tous les éléments à la base de votre demande de protection, en vous invitant à plusieurs reprises à vous exprimer librement et en vous encourageant à vous montrer aussi concret et précis que possible.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De plus, l'arrêté royal du 15 février 2019 a défini le Kosovo comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez que vous seriez maltraité par les Albanais et les Serbes en cas de retour au Kosovo. De plus, vous ne pourriez pas obtenir de document d'identité, étant donné que vous êtes né à la maison et que votre naissance n'a jamais été déclarée au Kosovo, ce qui vous empêcherait notamment de travailler légalement (Cf. 18/10423 – Notes d'entretien personnel (NEP) du 17 octobre 2018, p.4, pp.8-11 et pp.16-17).

Or, relevons tout d'abord que d'importantes contradictions sont apparues entre ce que vous avez déclaré à l'OE, lors de votre entretien personnel au CGRA et dans le cadre de votre première demande de protection internationale auprès de la France. De fait, alors que vous affirmez dernièrement ne disposer d'aucun document d'identité au Kosovo, votre naissance à la maison n'ayant jamais été déclarée, ne plus avoir aucune nouvelle des membres de votre famille depuis la guerre, et avoir toujours vécu dans le quartier de [F.M.], situé à [K.M.], avant et après la guerre (Cf. 18/10423 – NEP du 17 octobre 2018, pp.4-6, p.8, p.11 et pp.15-17 ; 18/10422 – NEP du 17 octobre 2018, pp.3-5, p.8, pp.11-14), il ressort du dossier relatif à la demande de protection internationale que vous avez introduite en France en février 2012 différents éléments qui nous empêchent d'accorder le moindre crédit à vos allégations. À cette occasion, vous aviez effectivement déclaré avoir possédé un acte de naissance, ainsi qu'une carte d'identité, que vous auriez ensuite perdus lors de votre voyage en camion vers la France, et avoir vu votre père et les autres membres de votre famille le jour de votre départ du pays, lesquels seraient également partis depuis lors (Cf. Entretien à l'OFPRA du 24 février 2012, pp.2-4, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Vous y aviez par ailleurs indiqué avoir habité dans le camp de [Z.], situé au nord de [K.M.], depuis 1999 jusqu'à ce que vous quittiez le Kosovo (Cf. Entretien à l'OFPRA du 24 février 2012, pp.2-3 et Décision de rejet du recours prise par la CNDA le 1er février 2013, joints à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Vous y auriez en outre rencontré votre compagne vers 2007, et non pas pendant la guerre comme vous l'avez tous deux prétendu au CGRA (Cf. 18/10423 – NEP du 17 octobre 2018, p.11 ; 18/10422 – NEP du 17 octobre 2018, p.5), ce qui concorde avec ce que vous avez mentionné à l'OE où votre compagne et vous-même avez situé le début de votre relation à l'année 2006 (Cf. 18/10423 – Déclaration à l'OE du 5 février 2018, p.6 ; 18/10422 – Déclaration à l'OE du 5 février 2018, p.4 et p.6). De plus, il ressort de la décision de la CNDA vous concernant que vous avez des proches qui disposent de titres de séjour en France. Votre compagne avait d'ailleurs déclaré à l'OE qu'il était probable que son frère et sa soeur se trouvent en France (Cf. Déclaration à l'OE de [V.S.] du 5 février 2018, p.7). Notons encore que vous aviez quant à vous expliqué, lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès de l'OE, que vos documents d'identité avaient été détruits dans l'incendie de votre maison le 23 mars 1999, pendant la guerre (Cf. Déclaration à l'OE du 5 février 2018, p.10). Au surplus, il ressort d'un compte Facebook au nom de « [V.S.] », accessible publiquement à la date du 17 octobre 2018 et sur lequel votre compagne a pu être clairement identifiée au travers des photos qui y sont postées, qu'elle aurait étudié dans une école située à [B.L.], localité située en Bosnie-Herzégovine, d'où elle serait originaire (Cf. Informations tirées de Facebook, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Ce dernier élément discrédite ainsi encore davantage vos dires quant à votre provenance récente.

Par conséquent, ces multiples divergences qui caractérisent vos déclarations nous empêchent d'avoir une vue claire sur votre situation administrative en cas de retour au Kosovo ni sur les conditions précises dans lesquelles vous avez vécu depuis la guerre jusqu'à votre départ du pays en 2011. Autrement dit, vos allégations selon lesquelles vous ne pourriez pas obtenir de document d'identité dans votre pays d'origine, où vous prétendez par ailleurs être dépourvu de toute attache familiale, manquent fondamentalement de crédibilité.

En ce qui concerne l'agression que vous évoquez avoir subie avant de quitter le Kosovo, il convient de relever que vos déclarations à ce sujet s'avèrent particulièrement vagues et imprécises. En effet, malgré

les nombreuses questions qui vous ont été posées, vous demeurez incapable d'apporter la moindre précision quant au déroulement des faits, si ce n'est que c'était sur le chemin du travail et qu'on vous aurait reproché votre origine ethnique rom, ou quant à l'identité des agresseurs, dont vous ne savez même pas s'il s'agissait de Serbes ou d'Albanais (Cf. 18/10423 – NEP du 17 octobre 2018, pp.10-11 et p.13). En outre, vos déclarations sont une nouvelle fois contredites par les éléments qui ressortent du dossier relatif à la demande de protection internationale que vous avez introduite en France, à l'appui de laquelle vous avez vaguement prétendu qu'une dizaine d'Albanais qui voulaient vous empêcher d'aller travailler vous auraient maltraité, ainsi que vos enfants, et auraient également violé votre femme, ce que nous n'avez nullement évoqué lors de votre entretien au CGRA (Cf. 18/10423 – NEP du 17 octobre 2018, p.15 ; Entretien à l'OFPRA du 24 février 2012, pp.5-6, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Partant, cette agression ne peut en aucun cas être considérée comme établie et vous n'êtes absolument pas parvenu à étayer concrètement votre crainte d'être maltraité par la population en cas de retour au Kosovo, laquelle demeure dès lors entièrement hypothétique.

Le Commissariat général tient encore à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

À cet égard, notons aussi que le fait que vous n'auriez pas été scolarisé et seriez toujours marqué par les événements qui se sont produits lors de la guerre du Kosovo (Cf. notamment 18/10423 – NEP du 17 octobre 2018, p.3 et p.8) ne peut aucunement permettre de justifier les multiples contradictions relevées ci-dessus.

Relevons enfin qu'on peut raisonnablement considérer que vous êtes bien informé que dans le cadre d'une demande de protection internationale, vous êtes tenu d'exposer les motifs de votre crainte de manière claire et spontanée, puisque vous avez déjà sollicité une telle protection à plusieurs reprises en France et en Allemagne.

*Par ailleurs, des informations disponibles au Commissariat général (Cf. **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 10 juillet 2018**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20180710.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que, depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.*

Les informations disponibles au Commissariat général (Cf. Ibidem, ainsi que les documents n° 1 et 2, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays ») démontrent aussi que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des Roms au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en œuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut

encore évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, le courrier de votre avocate adressé à la Cellule Dublin de l'OE le 29 mars 2018 (Cf. Document 1) avait essentiellement pour but de requérir que votre demande de protection internationale soit examinée par la Belgique, compte tenu de l'état de vulnérabilité de votre épouse, qui a donné naissance le 15 janvier 2018 à votre sixième enfant, et de vos autres enfants en bas âge (ce qui est attesté par l'acte de naissance de votre dernier enfant et l'attestation médicale datée du 16 mars 2018, joints à ce courrier). Il convient dès lors de relever que cette demande a été prise en compte. En ce qui concerne les courriers de votre avocate datés des 5 et 16 juillet et du 31 octobre 2018 et les différents documents qui les accompagnent (Cf. Documents 2-3 et 7), notons que s'ils attestent que votre fille et votre fils aîné présentent des difficultés sur le plan intellectuel, ce qui n'est nullement contesté, ils ne permettent en aucun cas d'établir qu'ils ne pourraient pas être scolarisés de manière stable et dans un environnement qui leur soit adapté en cas de retour au Kosovo. Quant à la vidéo intitulée « Mes frères du Kosovo, aidez cette famille et partagez cette vidéo », qui a pu être visionnée sur la clef USB que vous avez déposée (Cf. Document 5), il convient de relever qu'il s'agit de faits qui ne vous concernent pas personnellement. Vous ne connaissez d'ailleurs pas l'auteur de cette vidéo, trouvée « par hasard » sur Facebook, qui montre la démolition d'une maison située à [K.M.] par les autorités kosovares (Cf. 18/10423 – NEP du 17 octobre 2018, p.14). Le courrier de votre avocate daté du 22 octobre 2018 et les huit rapports concernant la situation des Roms au Kosovo qui l'accompagnent (Cf. Document 6) constituent des informations générales – dans l'ensemble moins récentes que les informations à disposition du CGRA mentionnées supra – qui ne permettent nullement de pallier au manque de crédibilité manifeste de vos déclarations constaté ci-dessus. Quant aux photos représentant le campement où vous avez séjourné en France (Cf. Document 6), elles comportent comme objectif d'illustrer la pénibilité de votre parcours migratoire, ce qui n'est pas remis en cause. Enfin, les courriers de votre avocate datés du 12 novembre et du 10 décembre 2018, ainsi que du 19 mars et du 7 mai 2019, et les différents documents qui les accompagnent (Cf. Documents 8-11), attestent simplement que vous et votre compagne avez entamé un suivi sur le plan psychologique, de même que votre fille aînée. S'il en ressort également que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique, accompagné d'un trouble dépressif de sévérité moyenne, ils ne permettent pas d'apporter le moindre éclairage quant aux circonstances précises qui seraient à l'origine de ces troubles, si ce n'est la pénibilité de votre parcours migratoire. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de modifier le sens de cette décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de

protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Finalement, je tiens à vous signaler que le CGRA a également déclaré manifestement infondée la demande de votre compagne, Madame Valentina SACIRI.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

Pour madame [V.S.], ci-après dénommée « la requérante » :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes apatride et d'origine ethnique rom. En 2011, vous quittez votre pays de résidence, le Kosovo, où vous résidiez avec votre compagnon, [V.B.] (SP : [X.] ; CGRA : [Y.]), dans le quartier de [F.M.] situé à [K.M.], et vous arrivez en France où vous introduisez une demande de protection internationale. Cette demande fait l'objet d'une décision de rejet prise par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) le 28 février 2012 et le recours introduit à l'encontre de cette décision est également rejeté par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) le 1er février 2013. Accompagnée de votre partenaire et de vos enfants, vous vous rendez ensuite en Allemagne où vous sollicitez également la protection internationale, puis vous revenez en France où vous introduisez une nouvelle demande de protection en date du 9 juin 2016, suite à laquelle vous et votre famille êtes transférés en Allemagne le 26 janvier 2017. Vous arrivez finalement en Belgique où, le 15 janvier 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). Ce même jour à Namur, vous donnez naissance à votre sixième enfant, [J.].

À l'appui de votre demande de protection internationale auprès de la Belgique, vous racontez avoir perdu toute trace de vos parents, votre frère et votre soeur pendant la guerre du Kosovo, lorsque vous avez été embarquée par les Serbes dans un bus pour être tuée en Albanie, avant d'être conduite dans une salle de sport. Vous étiez alors âgée de onze ans. Vous avez ensuite rencontré votre compagnon, qui était dans la même situation que vous, avec lequel vous êtes resté cachée dans une cave jusqu'à la fin du conflit. Vous avez alors été recueillis ensemble par une dame âgée d'environ septante ans, dont vous avez oublié le nom, et vous avez vécu dans une baraque. Un jour, cette dame est partie. Vous signalez également que votre mari a un jour été agressé par plusieurs personnes d'origine ethnique albanaise tandis qu'il se rendait sur son lieu de travail. Sur base de ces faits, vous craignez les Albanais et les Serbes en cas de retour au Kosovo. De plus, vous ne pourriez pas obtenir de document d'identité, étant donné que vous êtes née à la maison et que votre naissance n'a jamais été déclarée au Kosovo, ce qui vous empêcherait notamment d'avoir accès à des aides sociales et aux soins de santé.

Pour appuyer votre requête, vous présentez un courrier de votre avocate adressé à l'OE le 29 mars 2018 et accompagné de l'acte de naissance de votre dernier enfant, ainsi que d'une attestation médicale datée du 16 mars 2018 (1) ; un courrier de votre avocate adressé à l'OE le 5 juillet 2018 et accompagné d'une attestation médicale datée du 18 juin 2018 (2) ; un courrier de votre avocate adressé à l'OE le 16 juillet 2018 et accompagné de deux rapports de bilan intellectuel, datés des 5 et 10 juillet 2018 (3) ; un courrier de votre avocate adressé à l'OE le 12 septembre 2018 (4) ; une clef USB (5) ; un courrier de votre avocate daté du 22 octobre 2018 et accompagné de huit rapports concernant la situation des Roms au Kosovo, ainsi que de quatre photos représentant le campement où vous avez séjourné en France (6) ; un courrier de votre avocate daté du 31 octobre 2018 et accompagné d'une attestation de fréquentation scolaire (datée du 25 octobre 2018), d'une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé (datée du 31 août 2018) et d'un rapport d'évolution concernant votre fille aînée (7) ; un courrier de votre avocate daté du 12 novembre 2018 et accompagné d'une attestation médicale rédigée le 9 novembre 2018 (8) ; un courrier de votre avocate daté du 10 décembre 2018 et accompagné d'une attestation de suivi psychologique rédigée à cette même date (9) ; un courrier de votre avocate daté du 19 mars 2019 et accompagné d'une attestation de poursuite de suivi

psychologique rédigée le 13 mars 2019 (10) ; un courrier de votre avocate daté du 7 mai 2019 et accompagné d'une attestation de prise en charge psychologique rédigée le 30 avril 2019 (11).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du courrier de votre avocate daté du 12 septembre 2018 qu'elle a souligné le fait que vous n'avez jamais été scolarisée et que vous êtes analphabète (Cf. Document n° 4, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Des mesures de soutien ont dès lors été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, l'officier de protection ayant prêté une attention particulière à ce que vous puissiez exposer valablement tous les éléments à la base de votre demande de protection, en vous invitant à plusieurs reprises à vous exprimer librement et en vous encourageant à vous montrer aussi concret et précis que possible.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De plus, l'arrêté royal du 15 février 2019 a défini le Kosovo comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes similaires à celles invoquées par votre compagnon (Cf. 18/10422 – NEP du 17 octobre 2018, pp.9-11). Or, la demande de ce dernier a été déclarée manifestement infondée, par une décision du CGRA motivée comme suit :

« [...] A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez que vous seriez maltraité par les Albanais et les Serbes en cas de retour au Kosovo. De plus, vous ne pourriez pas obtenir de document d'identité, étant donné que vous êtes né à la maison et que votre naissance n'a jamais été déclarée au Kosovo, ce qui vous empêcherait notamment de travailler légalement (Cf. 18/10423 – Notes d'entretien personnel (NEP) du 17 octobre 2018, p.4, pp.8-11 et pp.16-17).

Or, relevons tout d'abord que d'importantes contradictions sont apparues entre ce que vous avez déclaré à l'OE, lors de votre entretien personnel au CGRA et dans le cadre de votre première demande de protection internationale auprès de la France. De fait, alors que vous affirmez dernièrement ne disposer d'aucun document d'identité au Kosovo, votre naissance à la maison n'ayant jamais été déclarée, ne plus avoir aucune nouvelle des membres de votre famille depuis la guerre, et avoir toujours vécu dans le quartier de [F.M.], situé à [K.M.], avant et après la guerre (Cf. 18/10423 – NEP du 17 octobre 2018, pp.4-6, p.8, p.11 et pp.15-17 ; 18/10422 – NEP du 17 octobre 2018, pp.3-5, p.8, pp.11-14), il ressort du dossier relatif à la demande de protection internationale que vous avez introduite en France en février 2012 différents éléments qui nous empêchent d'accorder le moindre crédit à vos allégations. À cette occasion, vous aviez effectivement déclaré avoir possédé un acte de naissance, ainsi qu'une carte d'identité, que vous auriez ensuite perdus lors de votre voyage en camion vers la France, et avoir vu votre père et les autres membres de votre famille le jour de votre départ du pays, lesquels seraient également partis depuis lors (Cf. Entretien à l'OFPRA du 24 février 2012, pp.2-4, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Vous y aviez par ailleurs indiqué avoir habité dans le camp de [Z.], situé au nord de [K.M.], depuis 1999 jusqu'à ce que vous quittiez le Kosovo (Cf. Entretien à l'OFPRA du 24 février 2012, pp.2-3 et Décision de rejet du recours prise par la CNDA le 1er février 2013, joints à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Vous y auriez en outre rencontré votre compagne vers 2007, et non pas pendant la guerre comme vous l'avez tous deux prétendu au CGRA (Cf. 18/10423 – NEP du 17 octobre 2018, p.11 ; 18/10422 – NEP

du 17 octobre 2018, p.5), ce qui concorde avec ce que vous avez mentionné à l'OE où votre compagne et vous-même avez situé le début de votre relation à l'année 2006 (Cf. 18/10423 – Déclaration à l'OE du 5 février 2018, p.6 ; 18/10422 – Déclaration à l'OE du 5 février 2018, p.4 et p.6). De plus, il ressort de la décision de la CNDA vous concernant que vous avez des proches qui disposent de titres de séjour en France. Votre compagne avait d'ailleurs déclaré à l'OE qu'il était probable que son frère et sa soeur se trouvent en France (Cf. Déclaration à l'OE de [V.S.] du 5 février 2018, p.7). Notons encore que vous aviez quant à vous expliqué, lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès de l'OE, que vos documents d'identité avaient été détruits dans l'incendie de votre maison le 23 mars 1999, pendant la guerre (Cf. Déclaration à l'OE du 5 février 2018, p.10). Au surplus, il ressort d'un compte Facebook au nom de « [V.S.] », accessible publiquement à la date du 17 octobre 2018 et sur lequel votre compagne a pu être clairement identifiée au travers des photos qui y sont postées, qu'elle aurait étudié dans une école située à [B.L.], localité située en Bosnie-Herzégovine, d'où elle serait originaire (Cf. Informations tirées de Facebook, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Informations des pays »). Ce dernier élément discrédite ainsi encore davantage vos dires quant à votre provenance récente.

Par conséquent, ces multiples divergences qui caractérisent vos déclarations nous empêchent d'avoir une vue claire sur votre situation administrative en cas de retour au Kosovo ni sur les conditions précises dans lesquelles vous avez vécu depuis la guerre jusqu'à votre départ du pays en 2011. Autrement dit, vos allégations selon lesquelles vous ne pourriez pas obtenir de document d'identité dans votre pays d'origine, où vous prétendez par ailleurs être dépourvu de toute attache familiale, manquent fondamentalement de crédibilité.

En ce qui concerne l'agression que vous évoquez avoir subie avant de quitter le Kosovo, il convient de relever que vos déclarations à ce sujet s'avèrent particulièrement vagues et imprécises. En effet, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, vous demeurez incapable d'apporter la moindre précision quant au déroulement des faits, si ce n'est que c'était sur le chemin du travail et qu'on vous aurait reproché votre origine ethnique rom, ou quant à l'identité des agresseurs, dont vous ne savez même pas s'il s'agissait de Serbes ou d'Albanais (Cf. 18/10423 – NEP du 17 octobre 2018, pp.10-11 et p.13). En outre, vos déclarations sont une nouvelle fois contredites par les éléments qui ressortent du dossier relatif à la demande de protection internationale que vous avez introduite en France, à l'appui de laquelle vous avez vaguement prétendu qu'une dizaine d'Albanais qui voulaient vous empêcher d'aller travailler vous auraient maltraité, ainsi que vos enfants, et auraient également violé votre femme, ce que nous n'avez nullement évoqué lors de votre entretien au CGRA (Cf. 18/10423 – NEP du 17 octobre 2018, p.15 ; Entretien à l'OFPRA du 24 février 2012, pp.5-6, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Partant, cette agression ne peut en aucun cas être considérée comme établie et vous n'êtes absolument pas parvenu à étayer concrètement votre crainte d'être maltraité par la population en cas de retour au Kosovo, laquelle demeure dès lors entièrement hypothétique.

Le Commissariat général tient encore à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

À cet égard, notons aussi que le fait que vous n'auriez pas été scolarisé et seriez toujours marqué par les événements qui se sont produits lors de la guerre du Kosovo (Cf. notamment 18/10423 – NEP du 17 octobre 2018, p.3 et p.8) ne peut aucunement permettre de justifier les multiples contradictions relevées ci-dessus.

Relevons enfin qu'on peut raisonnablement considérer que vous êtes bien informé que dans le cadre d'une demande de protection internationale, vous êtes tenu d'exposer les motifs de votre crainte de manière claire et spontanée, puisque vous avez déjà sollicité une telle protection à plusieurs reprises en France et en Allemagne.

Par ailleurs, des informations disponibles au Commissariat général (Cf. **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 10 juillet 2018**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20180710.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que, depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont

considérablement changé. Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.

Les informations disponibles au Commissariat général (Cf. *Ibidem*, ainsi que les documents n° 1 et 2, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays ») démontrent aussi que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des Roms au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en œuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, le courrier de votre avocate adressé à la Cellule Dublin de l'OE le 29 mars 2018 (Cf. Document 1) avait essentiellement pour but de requérir que votre demande de protection internationale soit examinée par la Belgique, compte tenu de l'état de vulnérabilité de votre épouse, qui a donné naissance le 15 janvier 2018 à votre sixième enfant, et de vos autres enfants en bas âge (ce qui est attesté par l'acte de naissance de votre dernier enfant et l'attestation médicale datée du 16 mars 2018, joints à ce courrier). Il convient dès lors de relever que cette demande a été prise en compte. En ce qui concerne les courriers de votre avocate datés des 5 et 16 juillet et du 31 octobre 2018 et les différents documents qui les accompagnent (Cf. Documents 2-3 et 7), notons que s'ils attestent que votre fille et votre fils aîné présentent des difficultés sur le plan intellectuel, ce qui n'est nullement contesté, ils ne permettent en aucun cas d'établir qu'ils ne pourraient pas être scolarisés de manière stable et dans un environnement qui leur soit adapté en cas de retour au Kosovo. Quant à la vidéo intitulée « Mes frères du Kosovo, aidez cette famille et partagez cette vidéo »,

qui a pu être visionnée sur la clef USB que vous avez déposée (Cf. Document 5), il convient de relever qu'il s'agit de faits qui ne vous concernent pas personnellement. Vous ne connaissez d'ailleurs pas l'auteur de cette vidéo, trouvée « par hasard » sur Facebook, qui montre la démolition d'une maison située à [K.M.] par les autorités kosovares (Cf. 18/10423 – NEP du 17 octobre 2018, p.14). Le courrier de votre avocate daté du 22 octobre 2018 et les huit rapports concernant la situation des Roms au Kosovo qui l'accompagnent (Cf. Document 6) constituent des informations générales – dans l'ensemble moins récentes que les informations à disposition du CGRA mentionnées supra – qui ne permettent nullement de pallier au manque de crédibilité manifeste de vos déclarations constaté ci-dessus. Quant aux photos représentant le campement où vous avez séjourné en France (Cf. Document 6), elles comportent comme objectif d'illustrer la pénibilité de votre parcours migratoire, ce qui n'est pas remis en cause. Enfin, les courriers de votre avocate datés du 12 novembre et du 10 décembre 2018, ainsi que du 19 mars et du 7 mai 2019, et les différents documents qui les accompagnent (Cf. Documents 8-11), attestent simplement que vous et votre compagne avez entamé un suivi sur le plan psychologique, de même que votre fille aînée. S'il en ressort également que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique, accompagné d'un trouble dépressif de sévérité moyenne, ils ne permettent pas d'apporter le moindre éclairage quant aux circonstances précises qui seraient à l'origine de ces troubles, si ce n'est la pénibilité de votre parcours migratoire. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de modifier le sens de cette décision. »

Par conséquent, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle prise envers votre compagnon doit être prise vous concernant.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

2.2. Elles prennent un moyen unique tiré de la « violation de :

- art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ;
- du principe de précaution ; »

2.3. En conclusion elles demandent ce qui suit au Conseil :

« - à titre principal, réformer les décisions prises le 28 juin 2018 par Monsieur le Commissaire général, notifiée au plus tôt le 1er juillet 2019, refusant aux Requérants le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et, en conséquence, reconnaître aux Requérants la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, accorder aux Requérants le bénéfice de la protection subsidiaire ;

- à titre subsidiaire, annuler les décisions prises le 28 juin 2018 par Monsieur le Commissaire général, notifiée au plus tôt le 1er juillet 2019, refusant aux Requérants le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires ; »

2.4. Elles joignent à la requête les documents inventoriés comme suit :

« Pièce n° 1. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection prise le 28 juin 2019, concernant Monsieur [B.J], notifiée au plus tôt le 1er juillet 2019 ;
Pièce n° 2. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection prise le 28 juin 2019, concernant Madame [S.J], notifiée au plus tôt le 1er juillet 2019 ;
Pièce n° 3. Demande des copies des notes de l'entretien personnel, du 17 octobre 2018 ;
Pièce n° 4. Extrait du site internet « Langues et grammaires en île de France », concernant la langue romani ;
Pièce n° 5. Désignation du bureau d'aide juridique, du 5 juillet 2019 ;
Pièce n° 6. Page Facebook de Monsieur [B.J] »

3. Remarque préalable

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. En tout état de cause, le seul fait d'avoir déclaré irrecevable une demande introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr, par la voie d'une décision qui constate qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.3. Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4. Les éléments communiqués par les parties

4.1. Les parties requérantes déposent à l'audience du 22 octobre 2019 une note complémentaire dans laquelle, par la voie de leur conseil elles signalent le départ du requérant pour la Croatie en vue d'y examiner s'il ne ressortirait pas de la nationalité de ce pays. Elle en conclut qu'il y a lieu de scinder l'examen du recours des requérants. Elles joignent également à cette note complémentaire un document intitulé « acte de naissance de Madame [E.S.J], délivré par les autorités serbes, du 18 février 2010 + traduction » (voir dossier de procédure, pièce 6).

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties.

5.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leurs propos. Elle estime par ailleurs que leur origine ethnique ne saurait non plus utilement justifier que leur soit accordée une protection internationale au vu des informations objectives en sa possession.

5.2. Les parties requérantes considèrent que la motivation des décisions attaquées n'est pas adéquate et basent leurs critiques sur les considérations suivantes :

5.2.1. A titre préalable, elles critiquent la tardiveté de l'envoi des notes des entretiens personnels des requérants. Elles observent que bien que l'article 57/5 quater, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 permet que ces notes puissent, dans les cas de procédure accélérée, être envoyées aux demandeurs de protection internationale en même temps que la décision prises à leur égard – en raison de ce caractère accéléré – un délai de 8 mois s'est en l'occurrence écoulé entre ces entretiens et l'envoi des décisions prises à l'encontre des requérants.

Elles estiment qu'au vu de ce qui précède, il y aurait eu lieu de communiquer préalablement les notes de ces entretiens afin que les requérants puissent émettre leurs observations à ce sujet.

5.2.2. Elles contestent ensuite que les besoins procéduraux spéciaux des requérants aient été dûment pris en considération. Elles relèvent qu'en égard à leurs analphabétismes, à la particularité de leur rapport au temps découlant de leur usage de la langue romani, aux attestations psychologiques qu'ils produisent, et à leur situation familiale, il aurait été nécessaire que la partie défenderesse produise plus d'efforts afin d'adéquatement comprendre le déroulé des événements dont ils font état. Il aurait également été nécessaire que, comme précité, leurs observations puissent être prises en compte.

5.2.3. Concernant les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les propos tenus par les requérants et ceux tenus au cours de leur procédure de demande de protection internationale en France, elles émettent différentes observations :

- Elles relèvent tout d'abord que ces contradictions sont mises en évidence relativement aux propos tenus par le requérant uniquement (à l'exclusion donc de la requérante).
- Elles soulignent que la contradiction relative à la dernière entrevue entre les requérants et leur famille s'explique par une incompréhension au cours de l'entretien personnel du requérant en France.
- Elles avancent que le requérant conteste certaines déclarations lui étant attribuées.
- Elles soutiennent que plusieurs contradictions relatives aux lieux de vie des requérants s'expliquent par la spécificité de leur rapport au temps.
- De même, elles soutiennent que la contradiction relative à la 1^{ère} rencontre des requérants découle d'une confusion dans leur chef quant à ce qui leur était demandé exactement (1^{ère} rencontre, ou début de relation affective).
- Elles soutiennent enfin que le contenu du profil « Facebook » de la requérante ne doit pas être pris en considération, celle-ci ne maîtrisant pas correctement cet outil en raison de son analphabétisme.
- Quant aux contradictions relatives à l'agression qu'aurait subie le requérant au viol dont aurait fait l'objet la requérante, celles-ci résulteraient de mauvais conseils leur ayant été donné au cours de leur procédure d'asile en France, leur suggérant de « *forcer le trait* ».

Elles soulignent que tous ces éléments mettent à l'inverse particulièrement en évidence l'état de vulnérabilité des requérants.

5.2.4. Les parties requérantes contestent enfin les conclusions de la partie défenderesse quant à la situation de la minorité Rom au Kosovo. Elles considèrent que les différentes discriminations dont celle-ci fait l'objet, qu'elles documentent, sont constitutives d'une persécution au sens de la loi du 15 décembre 1980. Elles s'appesantissent notamment sur la question de l'accès à l'éducation – particulièrement pertinente au vu du besoin d'un enseignement spécialisé dans le besoin duquel se trouvent les enfants des requérants. Elles relèvent également la problématique liée à l'absence de documents d'identité des requérants. Elles soulignent qu'en deux arrêts numérotés 194 484 et 194 489

du 27 octobre 2017, ainsi que l'arrêt 219 909 du 26 novembre 2018, le Conseil a déjà reconnu la qualité de réfugié à des requérants sur la base de ces problématiques. Elles estiment qu'au vu de la vulnérabilité affichée par les requérants, il y a lieu de leur reconnaître la qualité de réfugié sur la base de leur appartenance ethnique.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Celui-ci, en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« §1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3;

[...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant

de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

5.4. En l'espèce, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision prise à l'encontre de requérante.

5.5.1. A titre préalable, le Conseil observe tout d'abord que les parties requérantes contestent que les besoins procéduraux spéciaux des requérants aient été dûment pris en compte, mais ne mettent pas concrètement en lumière les aménagements particuliers qu'il y aurait eu lieu de mettre en place à cet égard. En conséquence, le Conseil ne saurait donc se rallier à la requérante sur ce point.

5.5.2. S'agissant des notes des entretiens personnels des requérants, le Conseil observe de même que, ainsi que le concèdent les parties requérantes elles-mêmes, l'article 57/5 quater, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été violé. Le Conseil estime donc qu'il ne lui appartient pas d'émettre sur ce point de considération quant à la manière dont la partie défenderesse a mené la procédure.

5.6. Le Conseil constate ensuite que, ainsi que le soulèvent les parties requérantes à l'audience du 22 octobre 2019, les situations des deux requérants ne sont plus identiques. Celles-ci ont en effet porté à la connaissance du Conseil le départ du premier requérant vers la Croatie en vue d'examiner un document établissant potentiellement sa nationalité de ce pays, et l'incertitude caractérisant la suite de ses projets, ce dernier n'ayant pas manifesté d'autres intentions (voir notamment dossier de procédure, pièce 6). Ce faisant, et au vu notamment de son absence au cours de ladite audience du 22 octobre 2019, le Conseil de céans estime qu'il a *de facto* renoncé à solliciter et à obtenir une protection internationale auprès des autorités belges. Il ne considère donc pas nécessaire de poursuivre plus avant l'examen de sa demande. De plus, à suivre les informations figurant dans la note complémentaire du 21 octobre 2019 versée à l'audience, le requérant serait susceptible de solliciter et d'obtenir la protection des autorités croates.

5.7. Concernant ensuite la situation de la requérante, le Conseil estime que deux volets sont discernables : celui relatif aux incidents violents que les requérants déclarent à l'origine de leur départ du Kosovo d'une part, la situation de la minorité Rom dans ce pays et le risque de persécution à l'égard de la requérante en découlant au vu de son profil particulier d'autre part.

5.8.1. S'agissant du premier de ces deux volets, le Conseil se rallie en tous points à la motivation de la décision attaquée. Il considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à suffisance à la lecture des pièces du dossier et fait siennes les conclusions de la partie défenderesse.

5.8.2. S'agissant du second de ces volets, il estime par contre ne pouvoir se rallier à cette motivation.

5.8.2.1. Ainsi, concernant la situation générale des Roms au Kosovo, le Conseil relève qu'il ressort des informations déposées par les parties que la situation des RAE (Roms – Ashkalis – Egyptiens) du Kosovo demeure préoccupante et problématique (voir en particulier dossier administratif, farde 18/10423, pièce 18/6). Il y est notamment indiqué que les Roms forment la minorité ethnique la plus défavorisée au Kosovo, qu'ils font toujours face à des conditions socio-économiques difficiles, à des discriminations diverses, à un manque de scolarisation, à des difficultés dans l'accès aux soins de santé, que le taux de chômage demeure particulièrement élevé au sein de leur communauté, que l'obtention de documents d'identité et l'accès des Roms à l'état civil restent problématiques, qu'ils sont sous-représentés dans l'institution politico-judiciaire et que dans certains cas, la protection offerte par les autorités kosovares se révèle insuffisante. Plusieurs sources indiquent également que la situation des RAE rapatriés au Kosovo est encore davantage problématique et que les politiques et lois existantes qui visent à les inclure dans la société sont très insuffisamment implémentées. A cet égard, la partie défenderesse se réfère à un rapport intitulé « *COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 10 juillet 2018* » (disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/>) pour conclure à l'absence de risque de persécution à l'encontre de la communauté Rom. Le Conseil observe toutefois que si ce rapport permet effectivement de conclure qu'il n'existe pas de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté Rom au Kosovo, il n'offre toutefois que très peu d'informations sur l'implémentation et le caractère effectif des mesures prises par les autorités kosovares en vue de l'intégration de cette communauté dans la société de ce pays. Dès lors, le Conseil constate qu'aucun élément ne permet de conclure en l'état que les défaillances graves et manifestes documentées dans les informations produites par la partie requérante relativement à la stratégie et au plan d'action des autorités kosovares pour la période 2009-2015 ne soient plus actuelles pour la période 2017-2021.

Sur la base de ces différents constats, le Conseil estime qu'il y a lieu de nuancer les conclusions de la partie défenderesse et de considérer que les membres de la minorité RAE du Kosovo appartiennent à une catégorie objectivement vulnérable et qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants kosovars d'origine ethnique RAE.

5.8.2.3. Ainsi encore, le Conseil rappelle que le seul fait d'appartenir à la minorité RAE du Kosovo ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne notamment qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne ait effectivement subi une persécution pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, seule la démonstration d'une crainte actuelle et fondée de persécutions étant nécessaire. Or, à cet égard, le Conseil considère que la requérante présente un profil spécifique qui amène à penser, dans une mesure raisonnable, qu'en cas de retour au Kosovo, elle se retrouvera dans une situation de particulière vulnérabilité qui peut lui faire craindre avec raison d'être persécutée.

A cet égard, le Conseil observe que les parties requérantes ont, à juste titre, fait valoir des éléments pertinents du profil personnel de la requérante. Le Conseil relève en effet son manque d'instruction manifeste, sa vie pour l'essentiel à l'étranger depuis 2011, son absence de retour au Kosovo, son absence d'attaché stable dans ce pays, l'absence de documents d'identité à sa disposition, son absence de maîtrise d'une des deux langues nationales, la charge de sept enfants – dont deux présentant respectivement un retard intellectuel et un handicap intellectuel – reposant sur ses épaules, et enfin le fait que, en l'absence du requérant et depuis le départ de celui-ci pour la Croatie, le Conseil estime nécessaire de la considérer comme une mère isolée. Le Conseil observe que ces divers éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil souligne l'importance des informations déposées par les parties mettant en exergue les nombreuses difficultés auxquelles sont particulièrement confrontés les RAE retournant au Kosovo après une longue absence.

Le Conseil déplore par ailleurs le fait que les rapports versés au dossier lors du recours devant le Conseil et répertoriés dans le dossier administratif de la partie défenderesse n'ont pas fait l'objet d'un examen attentif et exhaustif par celle-ci.

5.8.2.4. En définitive, Le Conseil estime donc que la requérante cumule plusieurs particularités qui, invoquées individuellement, ne suffisent pas à lui accorder la protection internationale mais qui, prises ensemble et appréhendées à l'aune de la situation actuelle des RAE au Kosovo, lui confèrent un profil particulier qui l'expose, en cas de retour au Kosovo, à un risque accru de subir des persécutions et/ou diverses discriminations assimilables à des persécutions, en raison de son origine ethnique rom.

5.9. Le Conseil estime encore que la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social de la famille et en raison de sa nationalité au sens de l'appartenance à « *un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique* » (article 48/3, § 4, c, de la loi du 15 décembre 1980).

5.10. Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11.1. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

5.11.2. Enfin, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE